



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 10 DEC. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : 3313a-2012-ym.odt/0

**Projet intitulé : « Aménagement du bas port Rambaud à Lyon entre
le cours Bayard et la place Gensoul »
(Maître d'ouvrage : SPLA Lyon Confluence)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Sommaire :

A) Contexte du projet

B) Avis de l'autorité environnementale :

- 1) avis sur la forme
- 2) avis sur la prise en compte de l'environnement

C) rapport détaillé :

- 1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 2) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 2.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 2.2 conformité aux engagements internationaux
 - 2.2 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 2.3 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 2.4 pertinence du dispositif de suivi

A) Contexte du projet :

Le projet présenté concerne le secteur intermédiaire reliant le centre-ville au nouveau quartier porté par la société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon confluence au Sud de la « Presqu'île » de Lyon.

Situé en limite des zones les plus patrimoniales de Lyon, il reste concerné par celles-ci pour sa partie Nord et, en continuité avec le projet général d'aménagement des rives de Saône porté par la communauté urbaine de Lyon, participe à la « reconquête » urbaine des rives de la Saône entre le confluent et Saint Germain au Mont d'Or.

Ce secteur très anthropisé, actuellement dégradé (grandes infrastructures, sols pollués...) possède en effet un fort potentiel urbain et contient même quelques enjeux environnementaux patrimoniaux comme la présence d'espèces aquatiques. Ceci étant, l'enjeu majeur du secteur d'étude correspond à la rivière Saône (corridor biologique, écoulements des crues, voie de transport).

Le projet présenté est donc soumis à un certain nombre de contraintes techniques et réglementaires qui limitent fortement la marge de manœuvre du porteur de projet.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Le dossier contient l'ensemble des développements exigés au code de l'environnement. L'autorité environnementale recommande toutefois la prise en compte des observations contenues dans le rapport détaillé ci après et qui concernent un certain nombre de points sur lesquels le dossier reste perfectible.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet directeur « rives de Saône », qui associe amélioration du cadre de vie, promotion des modes doux et de l'expression artistique, comporte aussi des composantes en faveur des milieux naturels. Il traduit donc des objectifs globalement vertueux au sens du développement durable. Localement, ces points positifs sont déclinés dans le projet présenté.

Deux points méritent toutefois attention :

– **impacts hydrauliques** : l'évaluation des impacts repose sur une modélisation qui ne semble pas être à la hauteur de l'enjeu majeur correspondant aux crues de la Saône (on se serait attendu au moins à une modélisation en deux dimensions). Par ailleurs, l'annonce d'un effet annoncé comme modéré (et donc significatif) sur l'hydromorphologie de la Saône aurait dû être accompagnée d'éléments complémentaires permettant de vérifier l'acceptabilité de cet effet ;

– **effets cumulés** : une analyse des effets cumulés avec les autres projets portés par la SPLA Lyon confluence aurait été indiquée.

Le dispositif de suivi devra quant à lui, être complété dans l'esprit des observations figurant au rapport détaillé ci-après et notamment son inclusion dans un cadre coordonné plus global couvrant le suivi environnemental de l'ensemble des projets du secteur.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives aux espèces protégées).

C) Rapport détaillé :

1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

En vertu de l'article 13 du décret 2011-2019, l'étude d'impact présentée doit être analysée à l'aune des nouvelles exigences issues de ce décret (cf. article R122-5 du code de l'environnement).

S'agissant de l'exigence concernant la **description du projet** (alinéa II-1), des informations détaillées figurent au chapitre 3-3 de l'étude d'impact. A noter, pour les dossiers futurs, que le fait de faire remonter cette partie en introduction de l'étude d'impact serait probablement de nature à rendre plus aisée l'appropriation de l'étude d'impact, tant par le public, que par les services instructeurs.

La bonne application de la **notion de programme** au sens de l'alinéa II-12 du L122-1 du code de l'environnement, nécessite dans le secteur concerné, une attention particulière dans la mesure où le projet est présenté comme s'intégrant dans un « *ensemble de projets d'aménagement des rives de Saône, dont le projet du bas-port Rambaud, visant à créer, à terme, un cheminement continu le long des berges de la Saône, de Neuville à la confluence* ».

On observera notamment que le projet présenté est réalisé en continuité et en cohérence avec le projet intitulé : « *Projet directeur Rives de Saône – Promenade de Rochetaillée sur Saône, Promenade de Fontaines sur Saône, Ancienne écluse de Caluire et Cuire, Chemin nature, Bas port du Quai Gillet, Promenade du défilé* » présenté par M le président de la communauté urbaine de Lyon et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 30 novembre 2011. Il est aussi utile au projet d'aménagement urbain « Lyon confluence » qu'il contribue, s'agissant des modes de déplacements doux, à relier au centre-ville de Lyon.

Cette question du programme est abordée indirectement dans la partie « introduction » de l'étude d'impact qui laisse supposer que la nature des liens fonctionnels existant entre les diverses opérations d'aménagement recensées légitimeraient le fait que le projet présenté ne peut être considéré comme inclus dans un programme plus vaste au sens du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'alinéa II-6 du R122-5 (« *éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3* »), le dossier développe ce sujet :

- au chapitre 4-3-5 pour les documents d'urbanisme et le plan de déplacements urbains ;
- au chapitre 4-4 pour le SDAGE et le plan de prévention des risques naturels inondation.

On notera qu'un développement ayant trait aux autres plans et programmes visés au R122-17 dans sa version actuelle, n'aurait pas, dans le cas particulier de ce projet apporté grand-chose sur le fond. Toutefois, pour les futurs dossiers, établis dans la version étendue du R122-17, il sera conseillé d'aborder ce point dans le cadre d'une démarche plus systématique qui évitera que ne se pose la question de la complétude de ce développement.

En ce qui concerne l'alinéa II-2, l'étude d'impact comporte bien une analyse de l'état initial qui fait notamment apparaître :

- la présence de sols pollués sur 25 % des sondages effectués et la vulnérabilité de la nappe phréatique ;
- des données d'état initial hydraulique portant sur l'ensemble du secteur concerné par le projet directeur « Rives de Saône », utiles dans la perspective d'une analyse en terme de cumul des impacts ;
- le caractère inondable des quais concernés par le projet ;
- s'agissant de la flore, un inventaire écologique terrestre annoncé comme basé sur un seul passage sur le terrain (faisant apparaître une seule zone intéressante, localisée à l'amont immédiat de la station service fluviale) et un inventaire des milieux aquatiques annoncé comme extrapolé des données recueillies dans le cadre du projet Grand Lyon ;
- la présence d'une espèce protégée (rubanier émergé) ainsi que de plantes envahissantes ;
- la présence d'odonates non protégés, en faible nombre ;
- des données reptiles et amphibiens basées exclusivement sur des témoignages recueillis localement mais qui laissent supposer la présence de quelques individus (dont espèce protégée) ;
- l'absence d'inventaire castor et l'existence de cavités pouvant éventuellement héberger des chiroptères ;
- la présence de divers itinéraires cyclables dont l'un est visé au schéma des itinéraires cyclables d'intérêt national (véloroute voie verte du Léman à la Mer) ;
- la présence de divers périmètres de protection de monuments historiques ;
- un état initial paysager qui prend opportunément en compte les situations nocturnes (il fait clairement apparaître le caractère perfectible de l'ambiance lumineuse du secteur du projet) ;
- des données relatives au bruit qu'il conviendrait de vérifier en ce qui concerne le classement sonore de l'autoroute A6 (le dossier mentionne un classement en catégorie 3), nuisance principale du secteur du projet ;
- des données pollutions de l'air basées sur un assemblage de stations pas nécessairement représentatives du contexte particulier du projet (mais la nature du projet fait qu'il s'agit d'un sujet peu discriminant en ce qui concerne les recherches d'effets négatifs).

On notera que cet état initial, dans l'esprit du décret portant réforme des études d'impact, a aussi vocation à traiter plus explicitement des interrelations entre les divers enjeux identifiés,

exercice nouveau, qui n'est pas nécessairement facile sur le fond mais pour lequel, au moins sur la forme, un développement paraîtrait indiqué.

S'agissant de l'exigence de la rubrique II-5 de l'article R122-5 du code de l'environnement concernant l'« *esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* », le chapitre 3 « présentation du projet retenu et des raisons pour lesquelles il a été choisi » ne met pas en compétition de variantes générales de partis d'aménagement, ce qui est courant pour les projets de ce type, mais dommage car il s'agit aussi d'un indice attestant de la mise en œuvre d'une méthode de conception itérative dont on sait qu'elle reste une des conditions importantes pour une bonne intégration environnementale. Il fait néanmoins apparaître trois micro-variantes sur le secteur dit « des trois ponts ».

Le chapitre 4 a valeur d'« **analyse des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement...** » (alinéa II-3 de l'article R122-5 du code de l'environnement). Elle distingue les effets temporaires des effets permanents et fait notamment apparaître :

- la nécessité d'évacuer environ 5000 m³ de sols pollués (dont 600m³ à évacuer en centre d'enfouissement technique de catégorie 2) ;
- lors des travaux, des rejets d'eaux météoriques contenant des matières en suspension ;
- un effet sur l'écoulement des crues de la Saône qualifié de « faible à négligeable » basé sur une étude globale concernant l'ensemble du projet directeur Rives de Saône (on notera que l'usage d'une modélisation à au moins deux dimensions aurait vraiment été souhaitable dans un cas aussi complexe que celui du projet directeur rives de Saône). Par ailleurs, seules les vitesses d'écoulement semblent faire l'objet de données quantifiées au niveau du projet objet du présent avis) ;
- une augmentation de l'occurrence de submersion des quais concernés par le projet ;
- un effet sur l'hydromorphologie de la Saône annoncé, peut-être un peu hâtivement, comme modéré (et donc normalement significatif, ce qui aurait normalement dû imposer une quantification de cet effet) ;
- des risques de destruction d'individus d'espèces protégées ;
- lors du chantier, des nuisances acoustiques résultant du battage de pieux (estacades et ducs d'Albe) mais sans fourniture de valeurs quantifiées ;

Ce développement, comme prévu au code de l'environnement, comporte un certain nombre de données traduisant une analyse des cumuls d'impacts avec d'autres projets connus (essentiellement autres projets contenus dans le projet directeur « rives de Saône », mais il aurait été indiqué que cette analyse traite aussi des cumuls d'impacts avec les autres projets portés par la SPL Lyon Confluence). Il traite aussi de la **santé** (chapitre 4-3-9).

Le chapitre 4 décrit aussi **les mesures d'intégration** (alinéa II-7 du R122-5) et fournit l'**évaluation des dépenses correspondantes**, fortement influencée par les frais liés à l'évacuation des sols pollués.

Le chapitre 5 contient à la fois une **présentation des méthodes utilisées** (honnête et intéressante, elle mentionne au passage les noms et les qualités des auteurs et des contributeurs (alinéa II-10 du R122-5)) et une **description des difficultés rencontrées**. On notera que cette dernière fait apparaître comme difficulté, l'absence de calage précis du projet, ce qui n'est d'ailleurs pas nécessairement un point négatif dans la mesure où cela crée potentiellement les conditions d'une démarche itérative conception/évaluation.

Enfin, le dossier comporte un **résumé non technique** tel qu'exigé à l'alinéa IV du R122-5 du code de l'environnement, agréable, concis et bien illustré.

Par ailleurs, le dossier contient, au sein de l'analyse des impacts, un développement intitulé « incidences sur les sites Natura 2000 » qui, ajouté à divers éléments contenus à l'état initial, peut, à la rigueur, être considéré comme destiné à répondre aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement (alinéa VI du R122-5) relatives à l'**évaluation d'incidences Natura 2000**. Sur la forme et d'un point de vue général pour l'ensemble des dossiers à venir, l'autorité environnementale recommande toutefois une meilleure formalisation de ce développement.

2) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

2.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

cf. paragraphe B-2 ci avant.

2.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet est axé sur le développement des pratiques douces de déplacement et a donc, si l'on fait abstraction de la phase travaux, un effet positif sur cet enjeu.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, les éléments analysant l'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 concluent à l'absence d'incidence du projet sur les enjeux Natura 2000, ce qui est aisément validable dans le cas présent.

2.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : l'étude d'impact comporte un large développement analysant en détail la compatibilité du projet avec le SDAGE et qui se conclut positivement.

Point positif, on notera que la politique développée par la communauté urbaine de Lyon en matière d'usage de produits phytosanitaires va bien dans le sens de l'orientation 5D du SDAGE « *lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* ». Il aurait éventuellement été opportun, pour une bonne compréhension du public, de rappeler le positionnement de la SPLA Lyon confluence sur ce même sujet.

Espèces protégées : Le dossier n'évoque pas une éventuelle demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Les cas du lézard des murailles et du rubanier émergé mériteraient toutefois vérification.

Patrimoine : S'agissant de l'archéologie, on notera la nécessité de mettre à jour quelques références réglementaires : En effet, le décret 2002-89 du 16/01/2002 relatif aux procédures d'archéologie préventive ainsi que la loi du 27/09/1941 (relative aux découvertes archéologiques fortuites) ont été abrogés. Il importe désormais de citer le livre V du code du Patrimoine.

Il importe aussi de rappeler que le projet est partiellement concerné (secteurs « les 3 ponts » et « jardins de Saône ») par le site inscrit (art L et R.341-1 du code de l'environnement) du centre historique de Lyon et par les périmètres de protection du monument historique Hôtel Terminus (L621-31 code du patrimoine) et qu'une demande d'autorisation au titre du code du patrimoine devra être soumise à l'architecte des bâtiments de France.

2.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures d'intégration relatives à la **phase chantier** reposent notamment sur :

- des précautions classiques en pareil cas (et indispensables) concernant la prévention des pollutions (on notera au passage, la mise en place d'un dispositif de retenues des éventuels déchets flottants ainsi qu'une vigilance particulière vis-à-vis de la survenue des crues) ;
- s'agissant des sols pollués, un calepinage précis présageant d'une organisation rigoureuse de la filière d'élimination ;
- en ce qui concerne les espèces patrimoniales, un ensemble de 8 mesures qui traduit une réflexion approfondie sur le sujet. On notera plus particulièrement la mise en défens de la zone de rubanier émergé (le simple balisage prévu n'est peut-être pas suffisant) et, dans le cadre d'une démarche baptisée « chantier vert », l'évitement de travaux durant certaines périodes sensibles (point qui mériterait un suivi, car il est malheureusement fréquent que ce type d'engagement ne soit pas respecté).

En phase exploitation :

- S'agissant de l'écoulement des crues de la Saône, la conception du projet est présentée comme ayant privilégié l'évitement des impacts, sauf en ce qui concerne les prolongements d'estacade au lieu dit « les trois ponts ». On notera l'engagement relatif à la gestion rigoureuse des éventuelles embâcles ;
- s'agissant de la prévention des pollutions en exploitation, celle-ci repose principalement sur la limitation de l'accès des véhicules motorisés aux seuls véhicules de service, ce qui constitue au passage une amélioration de la situation actuelle ;
- appliqué au secteur du projet, la politique générale d'abandon, par la communauté urbaine de Lyon, de l'usage de produits phytosanitaires au profit de méthodes alternatives ;
- le rejet direct à la Saône, des eaux météoriques recueillies sur les plate-formes ;
- une optimisation de l'éclairage public prenant en compte la réduction de ses effets négatifs sur l'entomofaune.

L'ensemble de ces mesures s'avère d'un bon niveau au regard de la faiblesse des effets négatifs résiduels. Le montant financier qui y correspond (3,5 % environ du montant de l'opération) est toutefois significatif en raison des dépenses induites par la présence de sols pollués.

S'agissant toutefois de l'intégration architecturale et paysagère, je crois utile, compte tenu des contraintes réglementaires résultant du code du patrimoine, d'évoquer les prescriptions formulées par Mme l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 28/11/2012 (copie ci joint).

2.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier ne comporte pas de développement spécifique au dispositif de suivi. On notera toutefois, outre les suivis génériques existant sur ce secteur indépendamment du projet (suivi de la qualité de l'air, suivi hydrologique...) les engagements suivants :

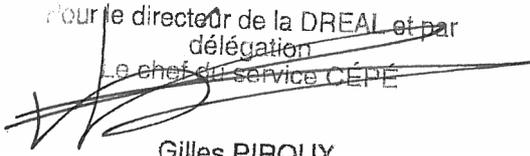
- suivi de l'évolution des espèces invasives ;
- suivi de l'évacuation des déchets de chantier ;
- en phase chantier, suivi des prévisions de crues ;

qui couvrent les enjeux principaux du projet mais qu'il serait opportun de compléter sur la forme pour intégrer ce secteur du projet directeur « Rives de Saône » dans le dispositif de suivi général mis en œuvre par le Grand Lyon qui inclut notamment un suivi écologique général (amphibiens, reptiles et plantes aquatiques notamment), un suivi des rejets, des nuisances acoustiques et bien sûr un suivi hydraulique général du cours d'eau (phases chantier et phase exploitation), incluant le suivi hydromorphologique et sédimentologique de la Saône.

Par ailleurs, il conviendra, le cas échéant, d'y intégrer les éventuels suivis qui pourraient résulter des demandes de dérogation au titre de la protection des espèces (L411-2).

Pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur régional,

~~Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE~~


Gilles PIRoux

Pièce jointe : avis de l'architecte des bâtiments de France (28/11/2012)